

Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV) — MySecu

1. Généralités

1.1 Objet. Les présentes conditions générales d'utilisation et de vente (les « CGUV ») ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société VEXTRAC, en sa qualité d'éditeur de la solution logicielle MySecu (l'« Éditeur »), et toute personne physique ou morale agissant à des fins professionnelles (le « Client »). Elles encadrent :

- la souscription à MySecu (la « Solution »), mise à disposition en mode SaaS, avec les fonctionnalités comprises dans l'édition souscrite et les services associés (l'« Abonnement ») ;
- les prestations commandées par le Client en complément de l'Abonnement, notamment les prestations de paramétrage, de formation, d'accompagnement, de reprise de données ou de développement spécifique (les « Prestations Annexes »).

Les conditions d'utilisation applicables aux Utilisateurs Autorisés, acceptées par ceux-ci lors de leur premier accès à la Solution, régissent uniquement leur utilisation individuelle de la Solution. Elles ne modifient pas le Contrat, ne créent à la charge du Client aucune obligation distincte de celles prévues par celui-ci et ne peuvent réduire les droits qui lui sont reconnus. En cas de contradiction entre ces conditions d'utilisation et le Contrat dans les rapports entre l'Éditeur et le Client, le Contrat prévaut.

1.2 Client professionnel. La Solution et les Prestations Annexes sont exclusivement destinées à des personnes agissant à des fins professionnelles. Le Client déclare contracter en cette qualité et pour les besoins de son activité professionnelle.

Le Client informe l'Éditeur sans délai lorsque l'utilisation de la Solution cesse de s'inscrire dans le cadre de son activité professionnelle ou lorsque survient tout changement susceptible d'affecter le respect des conditions prévues au présent article. L'Éditeur peut refuser toute souscription ne répondant pas à ces conditions ou, s'il constate en cours de Contrat qu'elles ne sont plus remplies ou ne l'étaient pas lors de la souscription, mettre fin au Contrat par notification écrite, sans indemnité, sous réserve des dispositions impératives applicables. Dans ce cas, l'Éditeur rembourse la fraction des redevances éventuellement payées d'avance correspondant à la période postérieure à la date effective de cessation du Contrat, sous déduction des sommes restant dues par le Client.

1.3 Acceptation. Les CGUV et les autres documents contractuels applicables sont portés à la connaissance du Client préalablement à la conclusion du Contrat, par leur remise ou leur mise à disposition dans des conditions permettant leur consultation, leur conservation et leur reproduction. Elles sont expressément visées dans le devis ou dans le processus de commande en ligne.

Toute signature du devis, validation d'une commande ou acceptation en ligne emporte adhésion pleine et entière du Client aux CGUV et aux documents contractuels applicables visés à l'article 2.2.

Les conditions générales d'achat, conditions de commande ou tout autre document émanant du Client ne sont opposables à l'Éditeur qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de celui-ci. L'acceptation ou l'exécution par l'Éditeur d'un bon de commande ou de tout autre document administratif émis par le Client n'emporte pas, à elle seule, acceptation des conditions générales, clauses ou documents auxquels celui-ci renvoie, ni renonciation aux stipulations du Contrat.

1.4 Évolution des CGUV. L'Éditeur peut faire évoluer les CGUV, notamment pour tenir compte des évolutions de la Solution, de la réglementation applicable ou des contraintes techniques et de sécurité. Sauf disposition légale ou réglementaire imposant une prise d'effet plus rapide, toute nouvelle version des CGUV est notifiée au Client par écrit au moins trente (30) jours avant la date de leur entrée en vigueur.

Les modifications ne s'appliquent pas rétroactivement et ne remettent pas en cause les droits définitivement acquis par le Client pour la période contractuelle en cours, sauf lorsque la modification est rendue nécessaire par une disposition impérative ou un impératif de sécurité. Lorsque la nouvelle version comporte une modification substantielle défavorable aux droits ou obligations du Client, celui-ci peut :

- soit refuser la modification en notifiant à l'Éditeur, avant la date d'entrée en vigueur annoncée, son intention de ne pas poursuivre le Contrat au-delà de la période contractuelle en cours ;
- soit, lorsque la modification affecte de manière significative l'équilibre du Contrat et son intérêt pour le Client, résilier le Contrat à la date d'entrée en vigueur de la modification, sans indemnité de résiliation anticipée, sous réserve du paiement des sommes dues au titre de la période antérieure.

À défaut de refus ou de résiliation dans les délais applicables, la poursuite de l'exécution du Contrat après la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGUV vaut acceptation de celles-ci.

Les Prestations Annexes commandées avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle version des CGUV demeurent régies, jusqu'à leur achèvement, par la version applicable à la date de leur commande, sauf accord contraire des parties ou disposition impérative.

2. Conclusion du Contrat et documents contractuels

2.1 Formation du Contrat. Le Contrat est formé :

- lorsque l'acceptation conforme et sans réserve du devis par le Client, notamment par signature manuscrite ou électronique ou par acceptation écrite, parvient à l'Éditeur ;
- ou lorsque le Client valide définitivement une commande en ligne, lorsque cette faculté est proposée, conformément au processus de commande applicable ;
- ou lorsque l'Éditeur accepte expressément par écrit une commande adressée par le Client qui n'a pas fait l'objet d'un devis préalablement accepté.

Les devis sont valables pendant la durée qui y est indiquée et, à défaut, pendant trente (30) jours à compter de leur date d'émission. À l'expiration de ce délai, le devis devient caduc ; toute acceptation ultérieure du Client constitue une nouvelle proposition qui ne forme le Contrat qu'après acceptation expresse et écrite de l'Éditeur.

L'Éditeur communique les identifiants d'accès à la Solution dans le délai prévu au devis ou, à défaut, dans un délai raisonnable à compter de la formation du Contrat, sous réserve que le Client lui ait fourni les informations nécessaires à la création et au paramétrage de ses accès.

2.2 Documents contractuels et hiérarchie. Le Contrat est constitué, par ordre de priorité décroissante :

- du devis et, le cas échéant, des conditions particulières expressément acceptées par les parties ;
- de tout accord de niveau de service (SLA) expressément conclu entre les parties ;
- des présentes CGUV, dans leur version applicable conformément à l'article 1.4 ;
- de l'Annexe 2 – Description Fonctionnelle applicable à l'édition souscrite ;
- des autres annexes au Contrat, notamment l'Annexe 1 relative à la protection des données et l'Annexe 3 relative à la sécurité.

Par exception, l'Annexe 1 prévaut sur les autres documents contractuels pour les seules questions relatives au traitement des données à caractère personnel, et l'Annexe 3 prévaut, dans la limite de son objet, pour la description des mesures techniques et organisationnelles de sécurité. En cas de contradiction entre documents contractuels, le document de rang supérieur

prévaut dans la seule mesure nécessaire à la résolution de cette contradiction et dans la limite de son objet.

2.3 Périmètre commandé. Le devis détermine notamment :

- l'édition de la Solution souscrite ;
- le Nombre d'Utilisateurs Autorisés ;
- la durée initiale du Contrat ;
- le montant de la redevance d'Abonnement et ses modalités de facturation ;
- le cas échéant, les Prestations Annexes commandées.

Les fonctionnalités comprises dans l'Abonnement sont celles prévues par l'Annexe 2 – Description Fonctionnelle applicable à l'édition souscrite, sous réserve de ses évolutions dans les conditions prévues à l'article 5.3 et des éventuelles stipulations particulières du devis.

Les Prestations Annexes ne sont comprises dans le Contrat que lorsqu'elles sont expressément prévues au devis ou font l'objet d'une commande distincte acceptée conformément au Contrat.

Toute fonctionnalité, module, prestation, développement spécifique ou service qui n'est pas compris dans l'édition souscrite ou expressément commandé par le Client est exclu du périmètre contractuel et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une commande distincte.

2.4 Contact du Client. Le Client communique à l'Éditeur les coordonnées d'un contact chargé de recevoir les informations nécessaires à l'activation des accès à la Solution ainsi que les notifications relatives au Contrat et à la sécurité. Il informe l'Éditeur sans délai de tout changement de ce contact.

À défaut de contact désigné, ces informations et notifications peuvent être adressées aux coordonnées communiquées par le Client dans le devis ou lors de la conclusion du Contrat.

3. Durée et résiliation

3.1 Durée. Sauf date de prise d'effet ou durée différente prévue au devis, l'Abonnement prend effet à la date à laquelle l'Éditeur met la Solution à la disposition du Client en lui communiquant les informations nécessaires à l'activation de ses accès (la « Date de Mise à Disposition »), pour une durée initiale ferme de douze (12) mois.

Le défaut ou le retard d'activation ou d'utilisation des accès par le Client ne reporte pas la Date de Mise à Disposition. Lorsque la mise à disposition est retardée du fait du Client, notamment en raison de l'absence de transmission des informations ou éléments raisonnablement nécessaires demandés par l'Éditeur, celui-ci en informe le Client par écrit. La Date de Mise à Disposition est alors réputée intervenir à la date à laquelle la Solution aurait pu être mise à disposition en l'absence de ce retard, telle qu'indiquée dans cette notification, sous réserve que l'Éditeur soit lui-même en mesure de mettre la Solution à disposition à cette date.

À l'issue de la période initiale, le Contrat se renouvelle tacitement par périodes successives de douze (12) mois, sauf notification écrite de non-renouvellement adressée par l'une des parties, de manière non équivoque et conformément à l'article 13.8, au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période en cours.

3.2 Changement de fournisseur en cours de période ferme. L'exercice par le Client de ses droits au titre de l'article 11.6 est sans effet sur la durée ferme convenue lorsqu'il n'emporte pas cessation du Contrat.

Lorsque le Client met fin au Contrat au titre de l'article 11.6 avant le terme de la période ferme en cours, sauf lorsque cette cessation est justifiée par un manquement de l'Éditeur permettant au Client de mettre fin au Contrat ou lorsque les dispositions impératives applicables en disposent autrement,

les sommes dues au titre de l'Abonnement jusqu'à la date de cessation effective restent dues. Le Client est en outre redevable d'une indemnité de résiliation anticipée égale à cinquante pour cent (50 %) du montant hors taxes des redevances d'Abonnement qui auraient été dues entre la date de cessation effective du Contrat et le terme de la période ferme en cours.

Lorsque des redevances ont été payées d'avance au titre de cette période postérieure à la cessation effective, elles sont imputées sur le montant de cette indemnité. Tout excédent est remboursé au Client et, lorsque les sommes ainsi imputées sont insuffisantes, le solde de l'indemnité reste dû.

Cette indemnité est distincte des éventuels frais de changement de fournisseur pouvant être facturés dans les seules conditions et limites autorisées par la réglementation applicable et prévues à l'article 11.6.7, ainsi que des sommes dues au titre de l'Abonnement jusqu'à la cessation effective du Contrat.

3.3 Prestations Annexes. Chaque Prestation Annexe est régie par le devis ou la commande qui la prévoit. Elle prend fin à l'achèvement de la prestation convenue ou, lorsqu'elle donne lieu à un livrable soumis à réception, à la réception de celui-ci dans les conditions de l'article 6.4. Sa durée est sans incidence sur celle de l'Abonnement, sauf stipulation contraire du devis.

La cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, met fin aux Prestations Annexes dont l'exécution suppose nécessairement l'accès à la Solution, sauf accord contraire des parties. Les prestations exécutées et travaux effectivement réalisés jusqu'à la date de cessation, ainsi que les frais et engagements non annulables raisonnablement exposés par l'Éditeur pour leur exécution, restent dus, sous réserve des droits du Client lorsque cette cessation résulte d'un manquement imputable à l'Éditeur.

Sauf stipulation contraire du devis ou disposition particulière du Contrat, le Client peut demander l'arrêt anticipé d'une Prestation Annexe en cours par notification écrite. Cet arrêt prend effet à la date convenue entre les parties ou, à défaut, dans un délai raisonnable permettant à l'Éditeur d'organiser la cessation de ses travaux. Le Client reste redevable des prestations exécutées et travaux réalisés jusqu'à cette date ainsi que des frais et engagements non annulables raisonnablement exposés pour l'exécution de la Prestation Annexe. Les conditions particulières d'annulation prévues notamment à l'article 6.3 demeurent applicables.

3.4 Résiliation pour manquement. En cas de manquement substantiel de l'une des parties à l'un des engagements désignés au présent article, l'autre partie peut lui adresser une mise en demeure de remédier à ce manquement dans un délai de trente (30) jours. À défaut de régularisation dans ce délai, la partie non défaillante peut résilier le Contrat de plein droit par notification écrite. Ce délai est ramené à quinze (15) jours en cas de non-paiement par le Client d'une somme exigible et non contestée dans les conditions de l'article 4.3.

Sont désignés, au titre des engagements du Client : le paiement des sommes dues ; le respect des conditions d'utilisation prévues à l'article 7 ; le respect des droits de propriété intellectuelle de l'Éditeur prévus à l'article 8 ; et le respect des obligations de confidentialité prévues à l'article 10.

Sont désignés, au titre des engagements de l'Éditeur : la mise à disposition de la Solution conformément à l'article 5 ; ainsi que le respect des obligations de sécurité et de protection des données prévues à l'article 11 et à l'Annexe 1.

La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. Elle identifie précisément le manquement reproché, rappelle le délai applicable et indique expressément qu'à défaut de régularisation dans ce délai, le Contrat pourra être résilié de plein droit en application du présent article. La résiliation prend effet à la date de réception de sa notification ou à toute date ultérieure indiquée dans celle-ci.

Lorsque le manquement concerne exclusivement une Prestation Annexe susceptible d'être dissociée

du reste du Contrat, la résiliation peut être limitée à cette Prestation. La résiliation de l'abonnement emporte les effets prévus à l'article 3.3.

Le présent article est sans préjudice des autres cas de résolution ou de résiliation prévus par la loi ou le Contrat, ainsi que des mesures de suspension prévues à l'article 12.

3.5 Effets de la fin du Contrat. À l'expiration ou à la résiliation du Contrat, l'Abonnement prend fin à la date effective de cessation, sous réserve des droits de récupération et de réversibilité prévus à l'article 11.6. Le sort des Prestations Annexes en cours est régi par l'article 3.3.

Les sommes correspondant à l'Abonnement pour la période antérieure ou égale à la date effective de cessation restent dues et, lorsqu'elles ont déjà été payées, acquises à l'Éditeur. Le sort des sommes payées d'avance correspondant à la période postérieure à cette date est déterminé conformément aux stipulations du Contrat applicables à la cause de cessation et aux dispositions impératives applicables.

En cas de résiliation résultant d'un manquement du Client dans les conditions de l'article 3.4, les sommes échues restent dues. Le Client est en outre redevable d'une indemnité de résiliation anticipée égale au montant hors taxes des redevances d'Abonnement qui auraient été dues entre la date effective de cessation et le terme de la période contractuelle ferme en cours, sous réserve des dispositions impératives applicables. Les sommes éventuellement payées d'avance au titre de cette période sont imputées sur cette indemnité afin d'éviter toute double facturation. L'Éditeur conserve le droit de demander réparation de tout préjudice distinct qui ne serait pas déjà réparé par cette indemnité.

En cas de résiliation résultant d'un manquement de l'Éditeur justifiant la cessation anticipée du Contrat, l'Éditeur rembourse au Client la fraction des redevances d'Abonnement payées d'avance correspondant à la période postérieure à la date effective de cessation, sans préjudice des autres droits du Client prévus par le Contrat ou par la loi.

4. Tarifs et conditions de paiement

4.1 Prix. Les prix sont ceux prévus au devis, exprimés en euros et hors taxes. Le devis précise le montant de la redevance d'Abonnement, sa périodicité de facturation ainsi que, lorsqu'il est applicable, le prix unitaire par Utilisateur Autorisé.

Les impôts, taxes et contributions applicables sont facturés conformément à la réglementation en vigueur. Le Client communique à l'Éditeur les informations nécessaires à la détermination du régime fiscal applicable, notamment son pays d'établissement et, lorsqu'il en dispose, son numéro de TVA intracommunautaire ou tout autre numéro d'identification fiscale pertinent. Il informe l'Éditeur sans délai de toute modification de ces informations.

Les Prestations Annexes sont réalisées, selon les modalités prévues au devis, à distance ou sur site. Lorsqu'elles sont réalisées sur site, les frais raisonnablement engagés pour leur exécution, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour, sont facturés en sus, sur justificatifs, sauf stipulation contraire du devis.

4.2 Facturation. La redevance d'Abonnement est facturée d'avance selon la périodicité prévue au devis et, à défaut d'indication, annuellement à la Date de Mise à Disposition puis au début de chaque période de renouvellement.

Les Prestations Annexes sont facturées selon les modalités et, le cas échéant, l'échéancier prévus au devis ou dans la commande applicable. Cet échéancier peut prévoir une facturation en plusieurs étapes ou échéances. À défaut de stipulation particulière, les Prestations Annexes sont facturées à la commande. Sauf stipulation expresse contraire du devis ou de la commande applicable, la facturation et l'exigibilité des sommes convenues ne sont pas subordonnées à l'achèvement de la Prestation Annexe ni, lorsqu'un livrable est prévu, à sa réception dans les conditions de l'article 6.4.

Les Utilisateurs Autorisés supplémentaires ajoutés à la demande du Client ou par une personne habilitée sont facturés à compter de leur ajout, au prorata temporis de la redevance d'Abonnement qui leur est applicable jusqu'à l'échéance de facturation correspondante, puis intégrés aux facturations suivantes. Toute réduction du nombre d'Utilisateurs Autorisés souscrits ne prend effet qu'au renouvellement suivant du Contrat et ne donne lieu à aucun remboursement ni avoir au titre de la période en cours. Cette stipulation ne fait pas obstacle au remplacement ou à la désactivation d'un Utilisateur Autorisé, sous réserve que le nombre total d'Utilisateurs Autorisés souscrits ne soit pas dépassé.

Les factures sont émises et transmises conformément à la réglementation applicable, notamment en matière de facturation électronique. Le Client communique à l'Éditeur les informations nécessaires à leur émission et à leur transmission et l'informe sans délai de toute modification.

4.3 Paiement et contestation. Les factures sont payables à trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement, sans escompte pour paiement anticipé.

Toute contestation d'une facture est notifiée par écrit, de manière précise et motivée, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, celle-ci s'entendant de sa mise à disposition ou de sa transmission dans les conditions de l'article 4.2 ou, à défaut, de l'article 13.8. Le Client communique à l'Éditeur les éléments raisonnablement nécessaires à l'examen de sa contestation. À défaut de contestation dans ce délai, la facture est présumée acceptée, sous réserve des erreurs qui ne pouvaient raisonnablement être décelées dans ce délai. L'acceptation d'une facture ne vaut pas, à elle seule, réception ou acceptation d'une prestation ou d'un livrable lorsqu'un mécanisme distinct est prévu par le Contrat.

Une contestation sérieuse formée dans les conditions ci-dessus suspend l'obligation de paiement de la seule somme effectivement contestée jusqu'à la résolution de cette contestation. La contestation d'une partie d'une facture ne dispense pas du paiement à l'échéance de la partie non contestée. Lorsqu'une contestation est retirée ou qu'il est établi qu'elle était infondée, la somme concernée est réputée exigible à la date d'échéance initialement prévue.

4.4 Retard de paiement. Toute somme impayée à l'échéance entraîne de plein droit, dès le jour suivant et sans rappel préalable, l'application de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage. Le taux applicable est celui en vigueur au 1er janvier pour le premier semestre de l'année concernée et celui en vigueur au 1er juillet pour le second semestre.

Tout retard de paiement entraîne également, de plein droit, l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement par facture impayée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce. Ces mentions figurent sur les factures émises par l'Éditeur.

Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés excèdent le montant de cette indemnité forfaitaire, l'Éditeur peut demander une indemnisation complémentaire sur justification, sous réserve des dispositions impératives applicables. Une contestation ne fait obstacle à l'application du présent article que dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Les paiements partiels sont imputés conformément aux règles légales applicables. Lorsqu'une dette porte intérêt, le paiement s'impute d'abord sur les intérêts. En présence de plusieurs dettes, le Client peut indiquer celle qu'il entend acquitter ; à défaut, l'imputation s'effectue conformément à l'article 1342-10 du Code civil.

L'Éditeur peut en outre suspendre tout ou partie de l'accès à la Solution dans les conditions prévues à l'article 12.

4.5 Compensation. Le Client ne peut procéder de sa propre initiative à aucune retenue ou compensation sur les sommes dues à l'Éditeur ou

titre du Contrat, sauf lorsque la créance invoquée est certaine, liquide et exigible et a été reconnue par écrit par l'Éditeur ou constatée par une décision de justice exécutoire, ou lorsque la compensation résulte d'une disposition impérative ou est prononcée par une juridiction.

Sous réserve des dispositions impératives applicables, l'Éditeur peut compenser toute somme certaine, liquide et exigible dont il est redevable envers le Client avec toute somme certaine, liquide et exigible que celui-ci lui doit au titre du Contrat.

4.6 Révision des prix. L'Éditeur peut réviser la redevance d'Abonnement à effet de chaque reconduction et au plus une fois par période contractuelle. Toute révision est notifiée au Client par écrit au moins deux (2) mois avant la date limite de notification de non-renouvellement prévue à l'article 3.1. Les tarifs révisés ne s'appliquent pas à la période contractuelle en cours et prennent effet à compter de la période de renouvellement suivante.

Le Client qui n'accepte pas les tarifs révisés peut notifier son non-renouvellement dans les conditions prévues à l'article 3.1. À défaut de notification de non-renouvellement dans le délai applicable, la poursuite du Contrat à compter de sa reconduction vaut acceptation des tarifs révisés.

Les Prestations Annexes sont facturées au prix prévu dans le devis ou la commande acceptée. À défaut de prix expressément convenu, le tarif de l'Éditeur en vigueur à la date de la commande, préalablement communiqué au Client, s'applique.

5. Mise à disposition de la Solution

5.1 Accès. La Solution est accessible à distance, par Internet, au moyen des identifiants attribués aux Utilisateurs Autorisés et depuis des équipements compatibles disposant d'une connexion appropriée, sous réserve des prérequis techniques décrits à l'Annexe 2.

La Solution ne nécessite aucune installation sur les équipements du Client, sauf pour les composants expressément identifiés dans l'Annexe 2.

Les Données Client hébergées dans le cadre de la fourniture de la Solution sont stockées sur des infrastructures situées dans l'Espace économique européen, auprès des prestataires d'hébergement identifiés dans la liste des sous-traitants ultérieurs figurant à l'Annexe 1.

Les éventuels accès, traitements ou transferts de données réalisés depuis ou vers un pays situé hors de l'Espace économique européen sont encadrés par l'article 11.4 et l'Annexe 1.

5.2 Disponibilité. L'Éditeur met en œuvre les moyens raisonnables pour assurer l'accès à la Solution sept jours sur sept, dans le cadre d'une obligation de moyens, sans garantir une disponibilité ininterrompue ni l'absence de toute anomalie.

Les interruptions planifiées susceptibles d'affecter substantiellement l'accès à la Solution sont annoncées au Client, lorsque cela est raisonnablement possible, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et, dans la mesure du possible, pendant des périodes de faible activité.

Les interventions urgentes nécessaires à la sécurité, à l'intégrité ou au bon fonctionnement de la Solution peuvent intervenir sans préavis ; l'Éditeur en informe le Client dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

Sous réserve des stipulations particulières éventuellement prévues dans un accord de niveau de service, ces interruptions n'ouvrent droit à aucun crédit, réduction de prix ni indemnité lorsqu'elles restent raisonnables au regard de leur cause et de leur durée.

La durée et l'étendue d'une indisponibilité sont appréciées notamment au regard des journaux techniques et autres éléments de traçabilité de l'Éditeur, conformément à l'article 13.7 et sous réserve de la preuve contraire.

5.3 Évolution de la Solution. L'Éditeur fait évoluer librement la Solution, notamment afin d'améliorer les fonctionnalités, les performances, la sécurité ou l'ergonomie, ou de tenir compte des évolutions techniques et réglementaires.

Pendant une période contractuelle en cours, l'Éditeur veille à ne pas supprimer ni dégrader substantiellement les fonctionnalités essentielles à l'usage normal de l'édition souscrite, telles que décrites dans l'Annexe 2, sauf lorsque cette évolution résulte d'une obligation légale ou réglementaire, d'un impératif de sécurité ou de la cessation/modification d'un composant ou service tiers indispensable.

Lorsqu'une évolution affecte substantiellement une fonctionnalité essentielle, l'Éditeur en informe le Client dans les meilleurs délais raisonnablement

possibles et met en œuvre des efforts raisonnables pour rétablir cette fonctionnalité ou proposer une fonctionnalité ou solution de substitution raisonnablement équivalente.

Si l'altération d'une fonctionnalité essentielle demeure substantielle et durable et prive le Client d'une part significative de l'usage de l'édition souscrite, sans qu'une solution de substitution raisonnablement équivalente puisse être proposée, le Client peut résilier l'Abonnement par notification écrite. L'Éditeur rembourse alors la fraction de la redevance payée d'avance correspondant à la période postérieure à la date effective de résiliation.

Les mises à jour et nouvelles versions de l'édition souscrite sont incluses dans l'Abonnement. Les nouveaux modules, fonctionnalités optionnelles ou éditions distinctes peuvent être commercialisés séparément.

5.4 Support. L'Éditeur fournit un support de premier niveau aux Utilisateurs Autorisés, par courrier électronique à l'adresse mysecu@vextrac.com aux jours et horaires indiqués au devis ou à défaut, les jours ouvrés de 9h à 18h (heure de Paris).

Le support couvre les difficultés relatives au fonctionnement normal de la Solution. Il ne comprend pas : la formation, la saisie ou la correction des Données Client, l'administration de l'environnement technique du Client ni les interventions rendues nécessaires par une utilisation non conforme à la documentation ou au Contrat. Ces prestations peuvent faire l'objet de Prestations Annexes.

5.5 Environnement du Client. Le Client fait son affaire, à ses frais, des équipements, logiciels, navigateurs, réseaux et connexions nécessaires à l'utilisation de la Solution. Il respecte les prérequis techniques figurant à l'Annexe 2 et maintient son environnement dans un état raisonnablement sécurisé et à jour.

L'Éditeur informe le Client, dans un délai raisonnable et, lorsque cela est possible, préalablement à leur entrée en vigueur, de toute modification substantielle des prérequis techniques susceptible d'affecter l'accès ou l'utilisation de la Solution.

Les dysfonctionnements ou limitations d'accès ne sont pas imputables à l'Éditeur lorsqu'ils résultent du non-respect par le Client des prérequis techniques qui lui ont été communiqués ou de son propre environnement technique, sous réserve des obligations de l'Éditeur au titre du Contrat.

5.6 Services de tiers. Certaines fonctionnalités de la Solution peuvent dépendre de services, interfaces ou composants exploités par des tiers qui n'agissent pas pour le compte de l'Éditeur au sens du RGPD ou du droit des contrats.

L'Éditeur ne maîtrise ni la pérennité de ces services, ni l'évolution de leurs conditions techniques ou de leur disponibilité, sous réserve de ses propres obligations au titre du Contrat.

Lorsqu'une évolution, une interruption ou la cessation d'un tel service affecte la Solution, l'Éditeur en informe le Client dans les meilleurs délais raisonnables et met en œuvre des efforts raisonnables pour en limiter les conséquences ou proposer une solution de substitution lorsque cela est techniquement et économiquement raisonnable.

Les services tiers choisis, souscrits ou connectés à la Solution à l'initiative du Client et indépendamment de l'Éditeur relèvent de l'environnement technique du Client. L'Éditeur n'est pas responsable de leur fonctionnement propre ni des conséquences résultant directement de leur indisponibilité, de leur configuration ou de leur utilisation par le Client.

5.7 Fonctionnalités expérimentales et accès d'essai. Les fonctionnalités expressément identifiées comme bêta, expérimentales ou équivalentes, ainsi que tout accès gratuit ou d'essai consenti par l'Éditeur, sont fournis en l'état et à des fins d'évaluation, sans engagement particulier de disponibilité, de performance, de pérennité ou de support. Ils peuvent être modifiés, suspendus ou retirés à tout moment.

Sauf stipulation expresse contraire du devis ou de l'Annexe 2 — Description Fonctionnelle, une fonctionnalité ainsi identifiée comme bêta ou expérimentale ne constitue pas une fonctionnalité essentielle de l'édition souscrite. Les engagements prévus aux articles 5.3 et 9.1 ne lui sont pas applicables en tant que telle, sous réserve des dispositions impératives applicables.

Un accès gratuit ou d'essai ne se transforme pas automatiquement en abonnement payant. Toute souscription payante nécessite l'acceptation expresse du Client dans les conditions prévues à l'article 2.1.

L'Éditeur informe le Client de l'échéance d'un accès gratuit ou d'essai au moins sept (7) jours avant celle-ci, sauf lorsque cette échéance a déjà été clairement portée à sa connaissance lors de l'ouverture de l'accès. Jusqu'à l'expiration de l'accès, le Client peut récupérer les données qu'il y

a saisies au moyen des fonctions d'export disponibles. À l'issue de cet accès, les données sont supprimées ou conservées uniquement dans les conditions prévues par le Contrat, l'Annexe 1 et les dispositions légales applicables. Les articles 11.1 à 11.4 et l'Annexe 1 demeurent applicables aux traitements de données à caractère personnel réalisés à cette occasion.

6. Prestations Annexes

6.1 Commande et exécution. Les Prestations Annexes font l'objet d'un devis ou d'une commande acceptée dans les conditions de l'article 2.1, précisant leur contenu, leur prix et, le cas échéant, les livrables attendus. Toute prestation ou intervention ne relevant pas du périmètre ainsi convenu nécessite une commande complémentaire préalablement acceptée par les parties dans les conditions du Contrat.

Sauf engagement expressément qualifié d'obligation de résultat dans le devis ou la commande applicable, l'Éditeur exécute les Prestations Annexes dans le cadre d'une obligation de moyens.

Le Client collabore activement à leur exécution. Il fournit en temps utile les informations, données, accès, ressources et validations raisonnablement nécessaires et signale sans délai toute difficulté susceptible d'affecter leur déroulement. Lorsque la nature de la Prestation Annexe le nécessite, il met à disposition de l'Éditeur un interlocuteur disposant des compétences et habilitations nécessaires à son suivi.

6.2 Délais. Sauf délai expressément qualifié de ferme au devis ou dans la commande acceptée, les calendriers d'exécution sont indicatifs.

Ils sont prolongés de plein droit à due concurrence de tout retard du Client dans la fourniture des informations, accès, données, validations ou ressources raisonnablement nécessaires, demandés ou confirmés par écrit par l'Éditeur, ainsi que du délai raisonnablement nécessaire à la replanification des travaux rendue nécessaire par ce retard.

Lorsqu'un tel retard se prolonge pendant plus de trente (30) jours malgré une relance écrite, l'Éditeur peut, après en avoir informé le Client par écrit, suspendre l'exécution de la Prestation Annexe jusqu'à la fourniture des éléments nécessaires. Il peut facturer les prestations déjà exécutées, à proportion de leur état d'avancement lorsque leur prix n'est pas individualisé, ainsi que les frais et engagements non annulables raisonnablement exposés à cette date.

La suspension est sans préjudice des autres droits de l'Éditeur prévus par le Contrat ou par la loi.

6.3 Formation et accompagnement. Toute session annulée à l'initiative du Client, ou reportée sans l'accord de l'Éditeur, moins de cinq (5) Jours Ouvrés avant la date convenue est facturée en totalité, sauf cas de force majeure au sens de l'article 9.8. Un report convenu entre les parties ne donne pas lieu à facturation à ce titre.

Les sessions, qu'elles soient réalisées à distance ou sur site, sont facturées conformément aux conditions prévues au devis. Les sessions à distance sont réalisées par visioconférence. Lorsqu'une session est réalisée sur site, les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de séjour de l'Éditeur sont facturés en sus, sur justificatifs, sauf s'ils sont expressément inclus dans le devis.

Sauf stipulation contraire du devis, les sessions proposées par l'Éditeur ont pour objet l'accompagnement à la prise en main et à l'utilisation de la Solution. Lorsqu'une prestation est expressément organisée comme une action de formation professionnelle relevant du Code du travail, elle est soumise aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

6.4 Réception des livrables. Lorsqu'une Prestation Annexe donne lieu à la remise d'un livrable, le Client dispose de dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa livraison ou de sa mise à disposition pour procéder à sa vérification et notifier par écrit à l'Éditeur toute réserve précise, motivée, suffisamment documentée pour permettre son analyse et, s'agissant d'une anomalie de fonctionnement, reproductible dans la mesure du

possible. Les réserves portent sur une non-conformité du livrable au périmètre convenu dans le devis ou la commande applicable.

À défaut de réserve notifiée dans ce délai, le livrable est réputé réceptionné sans réserve. La mise en production ou l'utilisation opérationnelle volontaire du livrable par le Client, sans réserve préalable, vaut également réception, sauf anomalie qui ne pouvait raisonnablement être décelée avant cette utilisation.

En présence de réserves valablement formulées, l'Éditeur met en œuvre les corrections raisonnablement nécessaires pour remédier aux non-conformités concernées. La nouvelle vérification est limitée aux éléments ayant fait l'objet des réserves et aux conséquences directes des corrections apportées.

6.5 Propriété des développements. Sauf stipulation expresse contraire du devis, la réalisation d'une Prestation Annexe n'emporte aucune cession au Client de droits de propriété intellectuelle sur les composants, développements, scripts, modèles, adaptations ou améliorations réalisés ou utilisés par l'Éditeur à cette occasion. Les droits correspondants demeurent acquis à l'Éditeur ou, le cas échéant, à leurs titulaires ou concédants respectifs.

Le Client bénéficie des éléments intégrés à la Solution dans les conditions et pour la durée du Droit d'utilisation prévu à l'article 8.2. Lorsqu'un livrable est destiné à être utilisé indépendamment de la Solution, les droits d'utilisation éventuellement accordés au Client sont ceux expressément prévus dans le devis ou la commande applicable.

Les méthodes, savoir-faire, outils, techniques et éléments de paramétrage développés ou utilisés à cette occasion peuvent être librement réutilisés par l'Éditeur, notamment pour les besoins de la Solution ou de prestations réalisées au bénéfice d'autres clients, sous réserve de ne pas réutiliser les Données Client, les éléments préexistants du Client ou ses Informations Confidentielles. Lorsqu'un élément réutilisable a été élaboré à partir de Données Client, celles-ci sont préalablement supprimées ou anonymisées dans les conditions de l'article 8.5.

7. Obligations du Client et conditions d'utilisation

7.1 Utilisateurs. Le Client utilise la Solution exclusivement pour ses besoins professionnels, dans la limite du nombre d'Utilisateurs Autorisés prévu au devis. Chaque identifiant est personnel et attribué à un seul Utilisateur Autorisé ; il ne peut être partagé, prêté ou utilisé par plusieurs personnes. Le Client peut réattribuer un identifiant à un autre Utilisateur Autorisé lorsque son titulaire initial n'est plus habilité à accéder à la Solution.

7.2 Identifiants. Le Client veille à la conservation et à la confidentialité des identifiants attribués à ses Utilisateurs Autorisés, y compris ceux disposant de droits d'administration. Les utilisations réalisées au moyen de ces identifiants sont réputées effectuées sous la responsabilité du Client, sauf lorsqu'elles résultent d'un manquement de l'Éditeur à ses obligations de sécurité ou lorsque le Client établit qu'elles ne procèdent ni d'un fait qui lui est imputable ou imputable à l'un de ses Utilisateurs Autorisés, ni d'un manquement aux mesures de sécurité prévues par le Contrat.

Le Client informe l'Éditeur sans délai dès qu'il a connaissance de toute perte, compromission ou utilisation non autorisée d'un identifiant et prend les mesures raisonnablement à sa disposition pour en faire cesser l'utilisation.

Lorsque le Client n'est pas en mesure d'y procéder lui-même, l'Éditeur prend, dans les meilleurs délais, les mesures appropriées pour sécuriser l'accès concerné à la suite d'une demande émanant du représentant légal du Client, d'une personne dûment habilitée ou du contact désigné conformément à l'article 2.4 lorsqu'il est habilité à formuler une telle demande. L'Éditeur peut procéder à une vérification raisonnable de l'identité et des pouvoirs du demandeur. En cas de suspicion de compromission du compte ou du canal utilisé pour formuler la demande, cette vérification peut être effectuée par un canal distinct ou par tout autre moyen raisonnablement approprié.

À compter de la prise d'effet des mesures de sécurisation mises en œuvre par l'Éditeur, le Client n'est plus responsable des utilisations non autorisées résultant de la compromission initialement signalée, sauf nouvelle utilisation résultant d'un fait postérieur qui lui est imputable ou imputable à l'un de ses Utilisateurs Autorisés.

7.3 Utilisations interdites. Le Client s'interdit, et interdit à ses Utilisateurs Autorisés :

(a) de copier, reproduire, modifier, adapter, traduire, décompiler, désassembler ou rétro-concevoir tout ou partie de la Solution, sauf dans les cas expressément autorisés par les dispositions impératives applicables, notamment l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

(b) de concéder, louer, prêter, revendre, sous-licencier, céder ou mettre la Solution à la disposition d'un tiers ;

(c) d'utiliser la Solution, la documentation non publique et les Informations Confidentielles de l'Éditeur ou les accès qui lui sont fournis afin de reproduire substantiellement ses fonctionnalités ou de développer un produit ou service concurrent ;

(d) de procéder, sans autorisation préalable écrite de l'Éditeur, à des tests d'intrusion, scans de vulnérabilité, tests de charge ou toute autre tentative visant à identifier ou exploiter une faiblesse de la Solution ou de son infrastructure ;

(e) de contourner ou tenter de contourner les dispositifs de sécurité, restrictions d'accès, limitations d'usage, quotas ou mécanismes de contrôle de la Solution ;

(f) de perturber, saturer ou dégrader le fonctionnement de la Solution ou de son infrastructure, notamment au moyen de requêtes automatisées excessives, de robots, de scripts ou de tout procédé générant une charge anormale ou abusive ;

(g) d'introduire, importer, transmettre ou stocker au moyen de la Solution des contenus, fichiers, programmes ou codes illicites, malveillants, contrefaisants, portant atteinte aux droits de tiers ou susceptibles d'endommager ou de compromettre la Solution ou ses systèmes ;

(h) de supprimer, masquer ou modifier les mentions de propriété intellectuelle, marques, logos ou autres signes distinctifs de l'Éditeur figurant dans la Solution ou sa documentation ;

(i) d'extraire ou de réutiliser, de manière systématique ou substantielle, le contenu des bases de données de la Solution, au-delà de l'export de ses propres Données Client prévu aux articles 11.5 et 11.6.

7.4 Données, contrôles et résultats. Le Client est responsable de la licéité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des Données Client qu'il fournit, importe ou fait traiter au moyen de la Solution, sous réserve des obligations incombant à l'Éditeur au titre du Contrat, notamment en matière de fonctionnement, d'intégrité et de sécurité des données.

Le Client demeure responsable des décisions, documents et opérations qu'il réalise sur la base des informations fournies par la Solution, sous réserve de la responsabilité de l'Éditeur dans les conditions de l'article 9.

Les contrôles, alertes, rapports, documents et résultats produits par la Solution constituent des outils d'aide à l'analyse, au contrôle et à la production documentaire. Sauf engagement expressément prévu au Contrat, ils ne constituent ni une certification, ni une validation de conformité réglementaire, ni une garantie de détection exhaustive de toute erreur, anomalie ou situation à risque, et ne se substituent pas aux référentiels, procédures, contrôles et validations applicables à l'activité du Client.

La Solution prépare, documente et trace les opérations du Client. Elle ne constitue pas, en elle-même, une autorisation opérationnelle ou de

sécurité permettant l'exécution d'une opération sur le terrain et ne se substitue pas aux référentiels, procédures, communications, autorisations et décisions de sécurité applicables à l'activité du Client. Ces derniers demeurent seuls applicables pour déterminer les conditions d'autorisation et d'exécution des opérations.

Le Client reconnaît en particulier que les informations affichées ou restituées par la Solution reposent sur les Données Client saisies ou déclarées par ses Utilisateurs Autorisés, dont la Solution ne peut vérifier la véracité matérielle ; que les statuts, indicateurs et informations relatifs aux habilitations, autorisations ou aptitudes sont établis à partir des données renseignées dans la Solution ; que les localisations affichées sont déclaratives et ne constituent pas un relevé de position ; que l'acheminement de certaines notifications peut dépendre de services tiers et de la connectivité disponible et ne peut, à ce titre, être garanti ; et qu'en cas d'interruption de connexion, certaines informations peuvent correspondre au dernier état synchronisé.

Le Client procède, au regard de la nature et de l'importance des résultats concernés, aux vérifications et validations appropriées avant toute décision, diffusion ou utilisation opérationnelle nécessitant un tel contrôle.

7.5 Utilisateurs Autorisés. Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 relatives à la compromission des identifiants, le Client répond des actes et omissions de ses Utilisateurs Autorisés dans le cadre de leur utilisation de la Solution comme des siens propres. Il s'assure qu'ils ont connaissance des conditions d'utilisation qui leur sont applicables et qu'ils les respectent.

Le Client tient à jour la liste de ses Utilisateurs Autorisés et des droits qui leur sont accordés. Lorsqu'une personne n'est plus autorisée à accéder à la Solution, le Client retire son accès sans délai ou, lorsqu'il ne dispose pas de la faculté technique de le faire, en demande sans délai le retrait à l'Éditeur. L'Éditeur procède alors à ce retrait dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

7.6 Contrôle de l'utilisation. L'Éditeur peut collecter et utiliser les informations techniques raisonnablement nécessaires pour vérifier le respect des droits et limites d'utilisation prévus par le Contrat, notamment le nombre de comptes actifs ou attribués, les connexions et les volumes d'utilisation. Le Client communique, sur demande raisonnable de l'Éditeur, les informations nécessaires à cette vérification dont l'Éditeur ne dispose pas directement.

Constitue notamment un dépassement l'attribution simultanée d'un nombre de comptes supérieur au nombre d'Utilisateurs Autorisés souscrit, ainsi que toute réattribution d'identifiants intervenue en méconnaissance de l'article 7.1.

Tout dépassement objectivement constaté peut donner lieu à une facturation complémentaire à compter de la date du dépassement, sur la base du prix unitaire prévu au devis ou, à défaut, du tarif applicable de l'Éditeur en vigueur à cette date.

Lorsqu'un dépassement traduit une augmentation durable du périmètre d'utilisation du Client, l'Éditeur peut ajuster le périmètre souscrit pour la durée restant à courir de la période contractuelle en cours, avec une facturation calculée prorata temporis conformément à l'article 4.2.

La facturation d'un dépassement ne vaut pas autorisation de dépasser le périmètre souscrit et ne fait pas obstacle à l'application des articles 3.4 et 12 en cas de dépassement délibéré, frauduleux ou répété.

7.7 Garantie relative aux Données Client. Le Client garantit disposer des droits et autorisations nécessaires pour transmettre, importer et faire traiter les Données Client au moyen de la Solution et, s'agissant des données à caractère personnel, des bases juridiques nécessaires aux traitements qu'il détermine.

Le Client garantit l'Éditeur contre toute réclamation, action ou procédure émanant d'un tiers ou d'une autorité dans la mesure où elle résulte de l'illicéité des Données Client, de l'absence des droits, autorisations ou bases

juridiques nécessaires, ou d'une utilisation de la Solution imputable au Client ou à ses Utilisateurs Autorisés en violation du Contrat.

À ce titre, le Client indemnise l'Éditeur des condamnations, frais de défense et honoraires raisonnablement exposés en résultant ainsi que, dans la mesure où leur prise en charge par le Client est légalement admissible, des conséquences pécuniaires des sanctions prononcées à ce titre. Cette garantie ne s'applique pas dans la mesure où la réclamation, le dommage ou la sanction résulte d'un manquement de l'Éditeur à ses propres obligations contractuelles ou légales.

L'Éditeur informe le Client sans retard injustifié de toute réclamation relevant du présent article et lui fournit les informations raisonnablement nécessaires à sa défense. Le Client peut participer à la défense et aux discussions relatives à cette réclamation. Il ne peut reconnaître une responsabilité au nom de l'Éditeur ni conclure une transaction imposant à celui-ci une obligation, une admission ou une charge sans son accord écrit préalable.

8. Propriété intellectuelle

8.1 Propriété de la Solution. La Solution, son code, son architecture, sa documentation, ses interfaces, bases de données, éléments graphiques, marques et dénominations sont et demeurent la propriété exclusive de l'Éditeur ou de ses concédants ; ses algorithmes, modèles et méthodes sont protégés au titre du savoir-faire et du secret des affaires de l'Éditeur. Le Contrat n'emporte aucune cession de droits ni aucune licence autre que celle prévue à l'article 8.2. Les composants tiers ou sous licence libre intégrés à la Solution demeurent soumis à leurs licences propres, qui prévalent pour ces seuls composants.

8.2 Droit d'utilisation. Pour la durée du Contrat, l'Éditeur concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable, sauf dans les conditions prévues à l'article 13.2, d'accéder à la Solution et de l'utiliser conformément au Contrat, dans la limite de l'édition souscrite, du nombre d'Utilisateurs Autorisés prévu au devis et, plus généralement, du périmètre souscrit.

La souscription à l'Abonnement n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle, aucune acquisition de la Solution ou d'une copie de celle-ci et ne confère au Client aucun droit perpétuel ou irrévocable sur la Solution.

Sauf stipulation contraire du devis, le Droit d'utilisation ne s'étend pas aux sociétés affiliées du Client.

Le Client peut conserver, utiliser, reproduire, modifier et diffuser, pour ses besoins et sans limitation de durée, les documents et résultats générés par la Solution à partir de ses Données Client, sous réserve des droits de propriété intellectuelle de l'Éditeur ou de tiers incorporés à ces documents. Ce droit n'emporte aucun droit sur les modèles, structures, composants ou autres éléments de la Solution pris isolément.

8.3 Données Client. Le Client conserve l'ensemble des droits dont il dispose sur les Données Client, sans préjudice des droits de leurs titulaires. Il concède à l'Éditeur, pour la durée du Contrat et des périodes de réversibilité, de conservation en sauvegarde et de conservation légale qui le suivent, les droits nécessaires pour héberger, reproduire, transformer techniquement, sauvegarder et traiter les Données Client, directement ou par les sous-traitants visés à l'article 11.3, aux fins de fournir la Solution et les services associés et aux fins prévues aux articles 7.6 et 8.5.

8.4 Suggestions. Lorsque le Client communique des suggestions ou demandes d'amélioration, il concède à l'Éditeur, pour le monde entier, à titre gratuit et pour la durée légale de protection applicable, un droit non exclusif de les reproduire, adapter, intégrer et exploiter dans le développement et la commercialisation de ses produits, y compris au bénéfice de ses autres clients. L'Éditeur reste libre d'y donner suite ou non, et leur mise en œuvre ne confère au Client aucun droit sur les développements qui en résultent. Cette autorisation ne porte pas sur les Données Client ni sur les Informations Confidentielles du Client.

8.5 Données agrégées. L'Éditeur peut établir, à partir de l'utilisation de la Solution, des statistiques et informations agrégées ou anonymisées ne permettant raisonnablement d'identifier ni le Client, ni ses Utilisateurs Autorisés, ni les personnes concernées, et les utiliser pour la sécurité, la mesure des performances, le développement, l'amélioration et la promotion de la Solution. Ces statistiques et informations appartiennent à l'Éditeur, qui les conserve et les exploite librement, y compris après la fin du Contrat.

9. Garanties et responsabilité

9.1 Conformité. L'Éditeur garantit que la Solution est, pour l'essentiel, conforme à la Description Fonctionnelle de l'édition souscrite. En cas d'anomalie reproductible imputable à la Solution, signalée dans les conditions de l'article 5.4, l'Éditeur met en œuvre des efforts raisonnables pour la corriger, fournir une solution de contournement ou une nouvelle version, en tenant compte de sa gravité. Cette garantie ne couvre pas les anomalies résultant de l'environnement du Client, des services de tiers, d'une utilisation non conforme au Contrat ou d'un cas de force majeure, dans les conditions des articles 5.5, 5.6, 7 et 9.9. Cette obligation constitue le remède principal du Client, sans préjudice de la résiliation prévue à l'article 3.4 en cas de manquement grave non réparé.

9.2 Absence d'autres garanties. Le Client reconnaît avoir apprécié, avant de contracter, l'adéquation de la Solution à ses besoins sur la base de la Description Fonctionnelle. Les présentations, démonstrations, documents commerciaux et échanges précontractuels n'ont pas de valeur contractuelle, sauf reprise dans les documents visés à l'article 2.2. Sauf disposition impérative contraire, l'Éditeur ne garantit pas que la Solution sera dépourvue d'erreurs, qu'elle fonctionnera sans interruption, qu'elle répondra à un besoin non contractuel, ni qu'elle permettra d'atteindre un résultat économique, technique ou réglementaire déterminé.

9.3 Exclusion de certains préjudices. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 9.4, chaque partie ne répond que des préjudices constituant une suite immédiate et directe du manquement qui lui est imputable, conformément à l'article 1231-4 du Code civil. Sont expressément exclus de toute indemnisation, même lorsqu'ils seraient susceptibles d'être qualifiés de préjudices directs, les pertes de marge, de bénéfices, d'exploitation, d'opportunités commerciales, de clientèle ou d'image, ainsi que les pénalités ou indemnités supportées par le Client dans le cadre de ses relations avec des tiers. La perte ou l'altération de Données Client imputable à l'Éditeur est régie spécifiquement par les articles 9.4 et 9.5.

9.4 Plafond de responsabilité. Dans les rapports entre les parties et sous réserve des exceptions prévues au présent article, la responsabilité totale cumulée de l'Éditeur au titre du Contrat, toutes réclamations et tous chefs de préjudice confondus au cours d'une même année contractuelle, y compris au titre de l'Annexe 1, est limitée :

(a) s'agissant de la Solution et de l'Abonnement, au montant hors taxes payé ou payable par le Client au titre de l'Abonnement au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage ;

(b) s'agissant d'une Prestation Annexe, au prix hors taxes payé ou payable de la Prestation Annexe concernée, telle qu'identifiée au devis, lorsqu'elle est à l'origine du dommage.

Lorsqu'un dommage résulte d'une série de faits ayant une même origine ou étant directement liés, ceux-ci sont considérés comme constituant un seul événement, rattaché à l'année contractuelle au cours de laquelle le premier fait générateur est survenu.

Les limitations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux dommages corporels, au dol, à la faute lourde ni dans toute hypothèse où une limitation de responsabilité est interdite par une disposition légale impérative.

9.5 Sauvegarde et perte de données. L'Éditeur réalise une sauvegarde quotidienne des Données Client conformément aux mesures de sauvegarde décrites à l'Annexe 3. En cas de perte ou

d'altération de Données Client imputable à l'Éditeur, celui-ci met en œuvre, dans les meilleurs délais, les moyens raisonnables nécessaires pour restaurer la dernière sauvegarde disponible et techniquement exploitable. Cette restauration constitue le remède principal du Client, toute indemnisation complémentaire éventuelle étant soumise aux conditions et au plafond prévus à l'article 9.4.

Le Client reconnaît que les Données Client créées, saisies ou modifiées depuis la dernière sauvegarde disponible et techniquement exploitable peuvent ne pas être intégralement restaurées.

Sous réserve de l'article 7.2, toute demande de restauration faisant suite à une suppression, une modification ou une perte imputable au Client ou à ses Utilisateurs Autorisés peut, lorsqu'elle est techniquement réalisable, faire l'objet d'une Prestation Annexe, dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Client conserve, en dehors de la Solution, une copie des fichiers, documents et données dont la disponibilité immédiate est essentielle à la continuité de son activité.

9.6 Propriété intellectuelle de tiers. L'Éditeur défend le Client contre toute action d'un tiers fondée sur ce que l'utilisation normale de la Solution, conforme au Contrat, porterait atteinte à un droit de propriété intellectuelle opposable en France, à condition que le Client (a) l'informe sans retard injustifié, (b) lui transmette les éléments nécessaires à la défense et (c) ne reconnaisse aucune responsabilité ni ne transige sans son accord. Un retard de notification ne prive le Client de la garantie que dans la mesure où il a porté préjudice à la défense. L'Éditeur conduit seul la défense et les négociations, prend en charge les frais de défense qu'il engage et indemnise le Client des condamnations définitives prononcées à son encontre. En cas de risque sérieux, l'Éditeur peut, à son choix, obtenir le droit de poursuivre l'utilisation, modifier la Solution, remplacer la fonctionnalité concernée par une fonctionnalité substantiellement équivalente, ou mettre fin au service affecté en remboursant la fraction de redevance payée d'avance correspondant à la période non exécutée. La garantie est exclue lorsque la réclamation résulte des Données Client, d'un développement réalisé sur les spécifications du Client, d'une modification non autorisée, d'une utilisation contraire au Contrat, d'une combinaison avec un élément non fourni par l'Éditeur, ou du refus d'utiliser une version corrective raisonnablement proposée. L'ensemble des sommes dues par l'Éditeur au titre du présent article, frais de défense compris, s'impute sur le plafond de l'article 9.4. Le présent article constitue l'unique garantie due par l'Éditeur en matière de contrefaçon.

9.7 Prescription. Sous réserve des délais de prescription auxquels les parties ne peuvent légalement déroger, toute action en responsabilité contractuelle de l'une des parties à l'encontre de l'autre au titre du Contrat se prescrit par un (1) an à compter du jour où la partie concernée a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La présente stipulation ne s'applique ni aux actions en paiement portant sur des sommes payables par années ou à des termes périodiques plus courts, conformément à l'article 2254 du Code civil, ni aux actions fondées sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'une des parties, ni plus généralement aux actions pour lesquelles la loi interdit l'aménagement conventionnel de la prescription.

9.8 Force majeure. Aucune partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Peuvent notamment constituer un tel événement, lorsqu'ils en remplissent les conditions légales, une catastrophe naturelle, une cyberattaque majeure, une défaillance généralisée des réseaux de télécommunication ou d'énergie, l'indisponibilité exceptionnelle d'une infrastructure essentielle ou une décision d'une autorité compétente.

La partie empêchée informe l'autre partie dans les meilleurs délais et met en œuvre les mesures raisonnables permettant de limiter les effets de l'empêchement. Les obligations directement affectées sont suspendues pendant la durée de celui-ci.

Les sommes correspondant aux services déjà fournis restent exigibles. Lorsque la Solution est totalement indisponible du fait de l'événement de force majeure pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, la fraction de la redevance d'abonnement correspondant à la période d'indisponibilité postérieure au trentième jour n'est pas due. Lorsqu'elle a déjà été payée, elle est imputée sur la prochaine facture ou, en l'absence de facture ultérieure, remboursée au Client.

Si l'empêchement se prolonge pendant plus de soixante (60) jours calendaires consécutifs et rend impossible la poursuite substantielle du Contrat, chaque partie peut y mettre fin par notification écrite, sans indemnité. L'Éditeur rembourse alors, le cas échéant, la fraction de la redevance payée d'avance correspondant à la période postérieure à la date effective de cessation du Contrat.

10. Confidentialité et référence commerciale

10.1 Confidentialité. Chaque partie s'engage à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre partie, à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du Contrat et à ne les communiquer, dans la mesure strictement nécessaire à cette exécution, qu'à ses collaborateurs, sous-traitants ou conseils ayant besoin d'en connaître et soumis à une obligation de confidentialité appropriée. Chaque partie répond du respect de cette obligation par les personnes auxquelles elle communique les Informations Confidentielles. Cette obligation s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans après sa cessation ; les informations constituant un secret d'affaires restent protégées aussi longtemps qu'elles conservent ce caractère.

10.2 Exceptions. Ne sont pas confidentielles les informations dont la partie réceptrice démontre qu'elles étaient publiques sans violation du Contrat, qu'elle les détenait licitement avant leur communication, qu'un tiers non tenu d'une obligation de confidentialité les lui a licitement communiquées, ou qu'elle les a développées indépendamment sans recours aux Informations Confidentielles de l'autre partie. Une divulgation exigée par la loi, une juridiction ou une autorité est permise, limitée à ce qui est strictement exigé et sous réserve d'en informer préalablement l'autre partie lorsque cela est légalement possible ; elle ne fait pas perdre aux informations concernées leur caractère confidentiel pour le surplus.

10.3 Référence commerciale. Le Client autorise l'Éditeur à reproduire son nom, sa dénomination et son logo, conformément à sa charte graphique, pour l'identifier comme client de la Solution sur son site, ses présentations commerciales et ses listes de références, sans suggérer un témoignage ou un partenariat non accepté. Cette autorisation vaut pendant la durée du Contrat et six (6) mois après sa cessation ; le Client peut la retirer à tout moment par notification écrite, l'Éditeur disposant alors d'un délai de trente (30) jours pour cesser l'usage sur ses supports. Tout témoignage, étude de cas ou publication détaillée requiert l'accord préalable du Client.

11. Données et réversibilité

11.1 Données personnelles. Lorsqu'il traite, pour le compte du Client, des données à caractère personnel comprises dans les Données Client, l'Éditeur agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, dans les conditions prévues à l'Annexe 1.

Pour les traitements qu'il détermine et réalise pour ses propres finalités, notamment la gestion des comptes, la sécurité, le contrôle de l'utilisation de la Solution, la facturation, le support, la gestion de la relation commerciale, le respect de ses obligations légales ainsi que, le cas échéant, l'établissement de statistiques ou données agrégées à partir de données personnelles, l'Éditeur agit en qualité de responsable de traitement conformément à sa politique de confidentialité accessible à l'adresse <https://www.vextrac.com/politique-de-confidentialite>.

L'Éditeur met cette politique de confidentialité à la disposition des personnes concernées dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Le Client s'engage à la porter à la connaissance de ses Utilisateurs Autorisés lorsqu'il leur crée ou leur attribue un accès à la Solution.

11.2 Sécurité. L'Éditeur met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des risques, de l'état de l'art et de la nature des données, telles que décrites à l'Annexe 3. Il peut faire évoluer ces mesures afin notamment de tenir compte des évolutions techniques, des risques et des besoins de sécurité, sans entraîner de diminution substantielle du niveau global de protection de la Solution et des Données Client.

L'Éditeur informe le Client, sans retard injustifié après en avoir pris connaissance, de tout incident de sécurité ayant affecté de manière significative la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des Données Client. Indépendamment de ce qui précède, toute violation de données à caractère personnel traitées pour le compte du Client lui est notifiée dans les conditions prévues à l'Annexe 1, quelle qu'en soit l'importance.

11.3 Sous-traitants ultérieurs. Le Client autorise de manière générale l'Éditeur à recourir à des sous-traitants ultérieurs, au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, pour réaliser les traitements nécessaires à la fourniture de la Solution. La liste des sous-traitants ultérieurs figure à l'Annexe 1.

L'Éditeur informe le Client de tout ajout ou remplacement envisagé d'un sous-traitant ultérieur au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet, par notification écrite adressée à l'administrateur du Client ou au contact désigné par celui-ci pour les questions relatives à la protection des données, accompagnée de la liste mise à jour. Cette information précise notamment l'identité du sous-traitant concerné, la nature des services ou traitements qui lui sont confiés, sa localisation et, le cas échéant, les modalités applicables aux transferts de données hors de l'Espace économique européen.

En cas d'urgence nécessitant le recours immédiat à un nouveau sous-traitant afin de préserver la sécurité ou la continuité de la Solution, l'Éditeur peut procéder au changement sans respecter le délai de préavis de trente (30) jours et en informe le Client dans les meilleurs délais.

Le Client peut s'opposer au changement, par écrit, dans les quinze (15) jours suivant la notification, pour des motifs légitimes et documentés relatifs à la protection des données à caractère personnel.

En cas d'opposition, les parties recherchent de bonne foi une solution raisonnable. Si aucune solution ne peut être mise en œuvre dans un délai de trente (30) jours suivant l'opposition, l'Éditeur peut renoncer au changement concerné ou le Client peut résilier le service directement affecté ou, lorsque celui-ci est indissociable du reste de la Solution, le Contrat, par notification écrite et sans indemnité de résiliation. L'Éditeur rembourse alors la fraction de la redevance payée d'avance correspondant à la période postérieure à la date effective de résiliation.

À défaut d'opposition dans le délai de quinze (15) jours, l'Éditeur peut procéder au changement annoncé.

11.4 Localisation et transferts. Les Données Client sont hébergées sur des serveurs situés dans l'Espace économique européen. Certains traitements accessoires nécessaires à la fourniture de la Solution, notamment les services de support ou de messagerie, peuvent impliquer un traitement ou un accès à des données à caractère personnel depuis un pays situé hors de l'Espace économique européen par les sous-traitants ultérieurs identifiés à l'Annexe 1.

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale est réalisé conformément au chapitre V du RGPD, notamment sur le fondement d'une décision d'adéquation ou, lorsque cela est nécessaire, de garanties appropriées prévues par la réglementation applicable.

11.5 Accès et export. Pendant la durée du Contrat, le Client peut consulter ses Données Client et les exporter au moyen des fonctionnalités et dans les formats disponibles pour l'édition souscrite, tels que décrits dans la Description Fonctionnelle. L'Éditeur peut encadrer le volume et la fréquence des exports dans la mesure raisonnablement nécessaire à la sécurité, à l'intégrité et aux performances de la Solution, à condition que ces

limitations ne privent pas le Client de l'accès normal à ses Données Client ni de la possibilité de les exporter dans des conditions raisonnables.

Sous réserve des obligations incombant à l'Éditeur au titre du Contrat, notamment de l'article 11.6, ou de la réglementation applicable, tout export demandé par le Client dans un format ou selon un périmètre non prévu par la Description Fonctionnelle, ainsi que toute assistance spécifique à l'export excédant les fonctionnalités standard de la Solution, peut faire l'objet d'une Prestation Annexe après acceptation préalable d'un devis.

11.6 Réversibilité et changement de fournisseur.

11.6.1 Principe. Conformément au règlement (UE) 2023/2854, l'Éditeur permet au Client, dans les conditions du présent article, de changer de fournisseur pour un service de traitement de données du même type, de transférer ses Données Exportables et Actifs Numériques vers un autre fournisseur de services de traitement de données ou vers une infrastructure TIC qu'il contrôle, le cas échéant de recourir simultanément à plusieurs fournisseurs, notamment au moyen des exports prévus à l'article 11.5, ou d'obtenir l'effacement de ses Données Exportables et Actifs Numériques.

L'exercice de ces droits n'exonère pas le Client, le cas échéant, des conséquences financières d'une résiliation anticipée prévues à l'article 3.2, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

11.6.2 Demande. L'administrateur ou le représentant légal du Client adresse sa demande par écrit. La demande précise l'option choisie parmi celles prévues à l'article 11.6.1 et, lorsqu'ils sont nécessaires à sa mise en œuvre, le format d'export souhaité parmi les formats disponibles ainsi que, en cas de transfert vers un autre fournisseur de services de traitement de données, les informations nécessaires à l'identification du destinataire. Le Client précise également s'il entend mettre fin au Contrat à l'issue du processus de changement ou poursuivre son utilisation de la Solution, notamment en cas d'utilisation parallèle de plusieurs services.

Lorsque la demande ne comporte pas les informations raisonnablement nécessaires à sa mise en œuvre, l'Éditeur en informe le Client dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa réception et lui indique les éléments à compléter.

Le processus de changement débute à l'expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois à compter de la réception de la demande complète.

11.6.3 Données Exportables et Actifs Numériques. Les Données Exportables comprennent, dans les limites prévues par la réglementation applicable, les données d'entrée et de sortie, y compris les métadonnées, directement ou indirectement générées ou co-générées par l'utilisation de la Solution. Elles comprennent notamment les fichiers et documents importés par le Client, les données saisies dans la Solution ainsi que les données, résultats et métadonnées générés par son utilisation.

Les Actifs Numériques comprennent les éléments sous forme numérique pour lesquels le Client dispose d'un droit d'utilisation indépendamment de sa relation contractuelle avec l'Éditeur. Ils peuvent notamment comprendre, lorsqu'ils répondent à cette condition, certains éléments de configuration ou de paramétrage propres au Client.

Ne relèvent pas des Données Exportables les actifs ou données protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires de l'Éditeur ou de tiers. Peuvent également être exclus du périmètre du transfert les éléments propres au fonctionnement interne de la Solution dont la communication présenterait un risque de divulgation des secrets d'affaires de l'Éditeur, ainsi que les informations relatives à l'intégrité ou à la sécurité de la Solution dont l'export serait susceptible d'exposer l'Éditeur ou la Solution à des vulnérabilités de cybersécurité.

Ces exclusions sont appliquées dans les seules limites autorisées par la réglementation applicable et ne peuvent avoir pour effet d'empêcher ou de retarder abusivement le processus de changement.

11.6.4 Période de transition. À l'expiration du préavis, l'Éditeur exécute le processus de changement dans une période de transition n'excédant pas trente (30) jours calendaires, pendant laquelle le Contrat reste applicable et les redevances afférentes aux services effectivement fournis demeurent dues.

Au cours de cette période, l'Éditeur fournit au Client et, le cas échéant, aux tiers qu'il autorise, l'assistance raisonnablement nécessaire au processus de changement, agit avec la diligence requise pour maintenir la continuité du service et poursuivre la fourniture des fonctions prévues au Contrat, informe le Client des risques connus relevant de l'Éditeur susceptibles d'affecter la continuité de cette fourniture et maintient un niveau élevé de sécurité pendant l'ensemble du processus, notamment lors du transfert des données.

Lorsque la période maximale de trente (30) jours est techniquement irréalisable, l'Éditeur en informe le Client dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la présentation de la demande de changement, motive cette impossibilité technique et indique la durée alternative nécessaire, laquelle ne peut excéder sept (7) mois. La continuité du service est assurée pendant cette période alternative.

Le Client peut, une seule fois, prolonger la période de transition pour une durée qu'il estime plus adaptée à ses propres besoins. Le Contrat et les redevances correspondant aux services fournis restent applicables pendant cette période prolongée.

11.6.5 Format et modalités techniques. Les Données Exportables sont mises à disposition dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, conformément aux formats et modalités techniques applicables décrits dans la Description Fonctionnelle et, le cas échéant, dans le registre en ligne prévu par la réglementation applicable.

L'Éditeur met à disposition, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, les interfaces ouvertes, informations et éléments techniques nécessaires pour faciliter la portabilité et l'interopérabilité des Données Exportables.

L'Éditeur n'est pas tenu de développer de nouvelles technologies ou de nouveaux services, de reproduire la Solution ou d'en assurer l'équivalence fonctionnelle dans l'environnement du Client ou d'un nouveau fournisseur, ni de divulguer ou transférer des actifs numériques protégés par ses droits de propriété intellectuelle ou ceux de tiers, ou constituant ses secrets d'affaires, sauf dans la mesure expressément requise par la réglementation applicable. Il n'est en aucun cas tenu de prendre des mesures susceptibles de compromettre la sécurité ou l'intégrité de la Solution.

11.6.6 Assistance. L'Éditeur fournit au Client et aux tiers autorisés par celui-ci l'assistance raisonnablement nécessaire au processus de changement de fournisseur, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2023/2854.

Toute prestation spécifique expressément demandée par le Client qui excède les obligations de l'Éditeur au titre du présent article et de la réglementation applicable, et qui n'est pas nécessaire à la réalisation du processus de changement, peut faire l'objet d'une Prestation Annexe sur devis. Peuvent notamment relever de telles prestations le développement d'un connecteur sur mesure, la transformation des données selon un format ou un modèle propre au système de destination, ou des prestations spécifiques d'intégration, de conseil ou de gestion de projet demandées par le Client.

11.6.7 Frais. L'Éditeur ne facture au Client aucun frais de changement de fournisseur au titre des opérations qu'il est tenu d'accomplir en application du règlement (UE) 2023/2854.

Ne constituent pas des frais de changement de fournisseur et restent dus, le cas échéant : les redevances correspondant aux services fournis pendant la durée du Contrat et jusqu'à sa cessation effective ; les conséquences financières d'une résiliation anticipée prévues à l'article 3.2, dans les limites autorisées par la réglementation applicable ; le prix des Prestations Annexes librement

demandées par le Client conformément à l'article 11.6.6, dès lors qu'elles excèdent les obligations de l'Éditeur relatives au processus de changement.

11.6.8 Récupération et suppression. À compter de la fin de la période de transition, le Client dispose d'une période de trente (30) jours calendaires pour récupérer les Données Exportables et Actifs Numériques restant à sa disposition.

À l'expiration de cette période, lorsque le processus de changement est achevé avec succès ou lorsque le Client a demandé l'effacement de ses Données Exportables et Actifs Numériques dans le cadre de la cessation du Contrat, l'Éditeur les efface de ses systèmes de production, sauf lorsque le Contrat se poursuit conformément à l'article 11.6.2.

Les copies subsistant dans les sauvegardes ne sont plus utilisées, sauf nécessité de restauration liée à un incident de sécurité ou de continuité, et sont définitivement effacées ou écrasées à l'expiration de leur cycle normal de rotation prévu à l'article 9.5, soit dans un délai maximal supplémentaire de trente (30) jours. Les parties conviennent que ce délai constitue, pour les seules copies de sauvegarde, une période alternative d'effacement au sens de la réglementation applicable.

Ne sont pas concernés par cette obligation d'effacement les données véritablement anonymisées ou agrégées ne permettant plus d'identifier le Client ou les personnes concernées, ainsi que les informations distinctes des Données Exportables et Actifs Numériques dont la conservation est imposée ou permise par une obligation légale ou réglementaire ou nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Les données ainsi conservées restent soumises aux obligations de confidentialité et de sécurité applicables et ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la finalité justifiant leur conservation. L'Éditeur confirme au Client, sur demande, l'achèvement du processus d'effacement.

11.6.9 Informations. L'Éditeur met à la disposition du Client, à <https://www.vextrac.com/conformite/portabilite-et-reversibilite> les informations relatives aux procédures et méthodes de changement de fournisseur et de portage, aux formats disponibles, aux restrictions et limitations techniques connues, ainsi qu'un registre en ligne tenu à jour comportant des informations détaillées sur les structures et formats dans lesquels les Données Exportables sont disponibles et, le cas échéant, les normes pertinentes et spécifications d'interopérabilité ouvertes applicables. Cette adresse est communiquée au Client dans le devis.

L'Éditeur peut mettre à jour ces informations afin de tenir compte des évolutions techniques de la Solution et de la réglementation applicable. Ces mises à jour ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits reconnus au Client par le Contrat ou par la réglementation applicable.

En cas de contradiction concernant l'étendue des droits du Client ou les fonctionnalités d'export comprises dans l'édition souscrite, le Contrat et la Description Fonctionnelle prévalent. Les modalités purement techniques de mise en œuvre sont celles figurant dans le registre en ligne dans leur version à jour, sous réserve qu'elles ne réduisent pas les droits du Client.

11.7 Transparence sur l'infrastructure et accès d'autorités de pays tiers. L'Éditeur publie sur son site, à l'adresse <https://www.vextrac.com/conformite/transparence-de-l-infrastructure> mentionnée au devis, et tient à jour les informations relatives à la juridiction dont relève l'infrastructure informatique utilisée pour le traitement des données dans le cadre de la Solution, ainsi qu'une description générale des mesures techniques, organisationnelles et juridiques, y compris contractuelles, qu'il met en œuvre afin d'empêcher l'accès international ou l'accès d'autorités de pays tiers aux données à caractère non personnel détenues dans l'Union européenne, ainsi que leur transfert, lorsque cet accès ou ce transfert serait susceptible d'entrer en conflit avec le droit de l'Union européenne ou le droit national d'un État membre.

Lorsqu'il reçoit d'une juridiction ou d'une autorité d'un pays tiers une demande, décision ou injonction visant l'accès à des données à caractère non personnel du Client détenues dans l'Union européenne ou leur transfert, l'Éditeur ne lui donne suite que dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Il informe le Client de l'existence de cette demande avant d'y donner suite, sauf lorsque et aussi longtemps que cette information doit être différée ou est interdite conformément à la réglementation applicable, notamment afin de préserver l'efficacité d'une action répressive.

12. Suspension

12.1 Causes. L'Éditeur peut suspendre ou restreindre tout ou partie de l'accès à la Solution, de manière proportionnée à la nature et à la gravité du manquement :

(a) lorsqu'une facture échue, non contestée dans les conditions de l'article 4.3, demeure impayée huit (8) jours après une notification écrite invitant le Client à régulariser sa situation ;

(b) en cas de manquement suffisamment grave aux obligations prévues à l'article 7 auquel le Client n'a pas remédié dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une notification écrite précisant le manquement concerné et lui demandant d'y mettre fin.

Lorsqu'une utilisation ou une situation présente un risque immédiat pour la sécurité ou l'intégrité de la Solution, des Données Client, des données ou systèmes de tiers ou des autres clients de l'Éditeur, celui-ci peut, sans préavis, suspendre ou restreindre immédiatement les accès concernés dans la mesure raisonnablement nécessaire pour prévenir ou limiter ce risque. Il en informe le Client dans les meilleurs délais compatibles avec les impératifs de sécurité.

La suspension ne fait pas obstacle à l'exercice par le Client de ses droits de récupération et de réversibilité prévus à l'article 11.6, dans les conditions et limites prévues par cet article.

12.2 Effets. Les sommes exigibles antérieurement à la suspension restent dues. Lorsque la suspension résulte d'un manquement imputable au Client ou à ses Utilisateurs Autorisés, les obligations de paiement du Client demeurent applicables pendant toute la durée de la suspension et celle-ci n'ouvre droit à aucune réduction de prix ni indemnité.

Il en va de même lorsqu'une mesure de sécurité immédiate et proportionnée est prise conformément à l'article 12.1, sauf lorsque la suspension résulte d'un manquement imputable à l'Éditeur, auquel cas les droits du Client demeurent régis par les autres stipulations du Contrat.

Après régularisation complète du manquement ou disparition du risque ayant justifié la suspension, l'Éditeur rétablit l'accès dans les meilleurs délais et, en principe, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés. Lorsqu'une difficulté technique empêche le rétablissement dans ce délai, l'Éditeur en informe le Client et lui communique, dans la mesure du possible, le délai estimé de rétablissement.

La suspension ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de résiliation prévu à l'article 3.4.

13. Dispositions générales

13.1 Sous-traitance. L'Éditeur peut confier à des sous-traitants agissant pour son compte tout ou partie de l'exécution du Contrat. Il demeure responsable envers le Client de l'exécution des obligations ainsi sous-traitées, dans les conditions et limites prévues à l'article 9, sous réserve des dispositions impératives applicables et, notamment, des formalités prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance lorsqu'elle est applicable.

Les prestataires ou services tiers utilisés par la Solution qui n'agissent pas pour le compte de l'Éditeur dans l'exécution de ses obligations contractuelles relèvent de l'article 5.6. Les sous-traitants ultérieurs intervenant dans le traitement de données à caractère personnel pour le compte du Client sont régis par l'article 11.3 et l'Annexe 1.

13.2 Cession et changement de contrôle. Le Client ne peut céder ni transférer le Contrat, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable de l'Éditeur, lequel ne peut être refusé sans motif légitime.

Le Client consent par avance, conformément à l'article 1216 du Code civil, à la cession du Contrat par l'Éditeur à toute personne qui reprend ou poursuit l'exploitation de la Solution ou de l'activité à laquelle elle se rattache, notamment dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou de branche d'activité, d'un apport ou de toute opération équivalente. Lorsque le transfert constitue une cession de contrat au sens de l'article 1216 du Code civil, celle-ci produit effet à l'égard du Client à compter de sa notification écrite ou de sa prise d'acte par celui-ci. Le Client consent expressément, conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à ce que l'Éditeur cédant soit libéré pour l'avenir à compter de cette date.

Lorsque le Contrat est transmis de plein droit dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine ou de toute autre opération produisant un effet légal équivalent, cette transmission intervient conformément aux dispositions légales applicables. L'Éditeur ou son successeur en informe le Client dans les meilleurs délais.

Un changement de contrôle direct ou indirect de l'Éditeur n'emporte pas, à lui seul, cession du Contrat et ne requiert pas l'accord du Client.

13.3 Indépendance. Les parties agissent en qualité de cocontractants indépendants. Le Contrat ne crée entre elles aucune société, société créée de fait, mandat, agence, représentation, relation de travail ou lien de subordination. Aucune partie n'est habilitée à prendre un engagement, faire une déclaration ou créer une obligation au nom ou pour le compte de l'autre, sauf autorisation écrite expresse de cette dernière.

13.4 Intégralité, modification et nullité partielle. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des parties relatif à son objet et remplace tout accord, proposition, déclaration ou échange antérieur portant sur le même objet, sauf stipulation expressément maintenue par les parties.

Sous réserve des adaptations ou évolutions expressément prévues par le Contrat, notamment à l'article 1.4, ou imposées par la réglementation applicable, toute modification du Contrat requiert un écrit accepté par les deux parties.

Si une stipulation du Contrat est déclarée nulle, inopposable ou réputée non écrite, les autres stipulations demeurent applicables dans la mesure permise par la loi. Lorsque cela est nécessaire, les parties s'efforcent de bonne foi de remplacer la stipulation concernée par une stipulation valide produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux initialement recherchés.

13.5 Tolérance. Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'un droit ou d'un manquement de l'autre partie ne constitue pas, à lui seul, une renonciation à ce droit ni à la possibilité de se prévaloir ultérieurement de ce manquement, sous réserve des délais de prescription, de forclusion et des délais expressément prévus par le Contrat.

Toute renonciation à un droit résultant du Contrat doit être expresse et constatée par écrit et ne vaut que pour le droit et la situation qu'elle vise expressément.

13.6 Preuve. Les parties reconnaissent la valeur probante des écrits, documents et échanges électroniques, notamment des courriers électroniques, dès lors qu'ils permettent d'identifier leur auteur et sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les parties conviennent que les commandes, horodatages, enregistrements de l'acceptation en ligne des documents contractuels, journaux de connexion et traces techniques générés par la Solution et conservés par l'Éditeur dans de telles conditions sont admis comme éléments de preuve et font foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire, des opérations, accès, actions et acceptations qu'ils constatent.

13.7 Notifications. Sauf lorsqu'une forme particulière est expressément exigée par le Contrat ou par la réglementation applicable, les notifications entre les parties peuvent valablement être adressées par courrier électronique : pour l'Éditeur, à l'adresse indiquée au devis ; pour le Client, à l'adresse électronique de l'administrateur désigné conformément à l'article 2.4.

Chaque partie est responsable de la mise à jour de ses coordonnées et informe l'autre partie de tout changement. Tant qu'un tel changement n'a pas été notifié, les notifications adressées aux dernières coordonnées valablement communiquées sont réputées régulières.

Une notification adressée par courrier électronique est réputée reçue le premier Jour Ouvré suivant son envoi, sauf preuve contraire. Elle n'est pas réputée reçue lorsque l'expéditeur reçoit une notification d'échec de remise ou établit que le message n'a pas été délivré.

13.8 Survie. La cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur les droits et obligations nés antérieurement à sa date d'effet ainsi que sur les stipulations qui, par leur objet ou leur nature, ont vocation à continuer de produire effet après cette date.

Continuent notamment de s'appliquer : l'article 3.5 relatif aux effets de la fin du Contrat ; les stipulations de l'article 4 relatives aux sommes restant dues ; l'article 6.5 relatif aux développements ; l'article 8 relatif à la propriété intellectuelle et aux données agrégées ; les stipulations de l'article 9 relatives aux garanties, à la responsabilité et à la prescription, pour les faits ou manquements survenus pendant le Contrat ; l'article 10, pendant les durées qui y sont prévues ; les articles 11.1, 11.2, 11.6 et 11.7 ainsi que l'Annexe 1, dans la mesure et pendant la durée nécessaires au traitement, à la récupération, à la conservation ou à la suppression des données après la cessation du Contrat ; l'article 13.3 pendant la durée qui y est prévue ; l'article 13.7 relatif à la preuve ; et l'article 13.10 relatif au règlement des différends, au droit applicable et à la juridiction compétente.

13.9 Règlement amiable, droit applicable et juridiction. Le Contrat est régi par le droit français.

Avant toute action judiciaire au fond relative au Contrat, la partie la plus diligente notifie par écrit à l'autre partie l'existence du différend et en expose les principaux motifs. Les représentants habilités des parties se concertent, physiquement ou à distance, dans les quinze (15) jours suivant cette notification afin de rechercher de bonne foi une solution amiable.

À défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant la notification initiale, chacune des parties retrouve sa liberté d'agir. Le refus ou l'absence de participation d'une partie aux échanges amiables ne fait pas obstacle à l'expiration de ce délai.

Cette procédure préalable ne fait obstacle ni à une mesure conservatoire ou provisoire, ni à une procédure de référé, ni à une injonction de payer, ni à toute action ou démarche nécessaire à la préservation d'un droit, à l'interruption d'un délai de prescription ou de forclusion ou à la prévention d'un dommage imminent.

LORSQUE LE CLIENT ET L'ÉDITEUR ONT TOUS DEUX CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANTS, TOUT LITIGE RELATIF À LA FORMATION, LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION, L'INEXÉCUTION, LA RÉSILIATION, LA CESSATION OU AUX SUITES DU CONTRAT RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, Y COMPRIS EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. DANS LES AUTRES CAS, LA JURIDICTION COMPÉTENTE EST DÉTERMINÉE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE DROIT COMMUN.

14. Définitions

Abonnement : la souscription à la Solution mise à disposition en mode SaaS, comprenant notamment, selon l'édition souscrite, le droit d'accès et d'utilisation, l'hébergement, la maintenance, les mises à jour et le support, et faisant l'objet de la redevance d'Abonnement prévue au devis.

Actifs Numériques : les éléments sous forme numérique, y compris les applications, pour lesquels le Client dispose d'un droit d'utilisation indépendamment de sa relation contractuelle avec l'Éditeur, au sens du règlement (UE) 2023/2854.

Contrat : l'ensemble des documents identifiés à l'article 2.2.

Date de Mise à Disposition : la date à laquelle l'Éditeur communique au Client les informations nécessaires à l'activation de ses accès à la Solution, dans les conditions de l'article 3.1.

Description Fonctionnelle : le document, daté et propre à chaque édition de la Solution, décrivant les fonctionnalités comprises, les prérequis techniques et les formats d'export disponibles, communiqué au Client conformément à l'article 1.3 (Annexe 2).

Données Client : l'ensemble des données, fichiers, informations, documents et contenus saisis, transmis, importés ou générés par le Client ou ses Utilisateurs Autorisés dans le cadre de l'utilisation de la Solution, à l'exclusion des données de fonctionnement interne de l'Éditeur et des données agrégées visées à l'article 8.5.

Données Exportables : les données d'entrée et de sortie, y compris les métadonnées, directement ou indirectement générées ou cogénérées par l'utilisation de la Solution par le Client, dans les conditions et sous réserve des exclusions prévues à l'article 11.6.3 et au règlement (UE) 2023/2854.

Droit d'utilisation : le droit d'accéder à la Solution et de l'utiliser, concédé au Client pour la durée du Contrat dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Éditeur : la société VEXTRAC identifiée en tête des présentes.

Informations Confidentielles : toute information non publique communiquée par une partie à l'autre dans le cadre du Contrat et dont la nature ou les circonstances de communication révèlent raisonnablement le caractère confidentiel, notamment les Données Client, les informations techniques, commerciales, financières et tarifaires, le Contrat, la Solution et sa documentation.

Jour Ouvré : tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France métropolitaine.

Nombre d'Utilisateurs Autorisés : le nombre maximal d'Utilisateurs Autorisés prévu au devis, tel qu'il peut évoluer conformément au Contrat, notamment dans les conditions de l'article 4.2.

Prestations Annexes : les prestations commandées en complément de l'Abonnement, notamment paramétrage, formation, accompagnement, reprise de données et développement spécifique.

Solution : la solution logicielle MySecu mise à disposition en mode SaaS dans l'édition souscrite, ainsi que sa documentation et les mises à jour incluses dans l'Abonnement.

Utilisateur Autorisé : toute personne physique autorisée par le Client à utiliser la Solution, dans la limite du Nombre d'Utilisateurs Autorisés.

ANNEXE 1 — ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

1. Objet. Le présent accord est conclu entre le Client, responsable de traitement, et VEXTRAC, sous-traitant, en application de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »). Il s'applique exclusivement aux traitements de données à caractère personnel réalisés par VEXTRAC pour le compte du Client dans le cadre de la Solution.

Les traitements pour lesquels VEXTRAC détermine elle-même les finalités et moyens sont régis par l'article 11.1 des CGUV et sa politique de confidentialité et ne relèvent pas du présent accord.

Dans les rapports entre les parties, la responsabilité de VEXTRAC au titre du présent accord est régie par l'article 9 des CGUV, sous réserve des dispositions impératives du RGPD, notamment celles relatives au droit à réparation des personnes concernées et à la responsabilité solidaire du responsable de traitement et du sous-traitant.

2. Caractéristiques du traitement.

Élément	Description
Objet	Fourniture, hébergement, maintenance, sécurisation, sauvegarde et support de la Solution
Durée	Durée du Contrat, augmentée des périodes de réversibilité et de suppression prévues à l'article 11.6 des CGUV
Nature des opérations	Collecte ou réception technique, enregistrement, organisation, hébergement, stockage, consultation dans le cadre du support autorisé, modification sur instruction du Client, sauvegarde, restauration, export ou transmission technique et suppression.
Finalité	Fourniture et fonctionnement de la Solution pour le compte du Client
Personnes concernées	Utilisateurs Autorisés ; salariés et prestataires du Client ; collaborateurs de ses clients et sous-traitants ; toute personne dont les informations sont saisies dans la Solution sous la responsabilité du Client
Catégories de données	Identité, coordonnées et fonctions professionnelles, identifiants et habilitations d'accès, données professionnelles, contenu des documents importés, notamment intervenants, habilitations et plannings, ainsi que les journaux techniques et données de connexion dans la mesure où ils sont traités pour le compte du Client.

Le Client s'engage à ne pas traiter au moyen de la Solution de données relevant des articles 9 ou 10 du RGPD, ni de catégories de données expressément exclues par la documentation de la Solution, sauf accord écrit préalable de VEXTRAC définissant, le cas échéant, les mesures appropriées applicables à leur traitement.

3. Instructions. VEXTRAC ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Client. Les CGUV, le devis, le présent accord et l'utilisation de la Solution conformément à ses fonctionnalités et à sa documentation constituent les instructions initiales du Client.

Lorsque VEXTRAC est tenue de procéder à un traitement en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre auquel elle est soumise, elle en informe le Client avant le traitement, sauf si ce droit interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Toute instruction supplémentaire nécessitant des prestations spécifiques non comprises dans le service peut faire l'objet d'un devis, sauf lorsqu'elle résulte d'une obligation propre de VEXTRAC ou de la nécessité de remédier à l'un de ses manquements.

Si VEXTRAC estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou d'une autre disposition applicable en matière de protection des données, elle en informe immédiatement le Client et peut suspendre l'exécution de l'instruction concernée dans l'attente de sa clarification ou de sa modification.

4. Confidentialité. VEXTRAC veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient tenues d'une obligation appropriée de confidentialité. L'accès aux Données Client est limité aux personnes qui en ont besoin pour fournir, maintenir ou sécuriser la Solution.

5. Sécurité. VEXTRAC met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque, conformément à l'article 32 du RGPD, telles que décrites à l'Annexe 3.

6. Sous-traitants ultérieurs. Le Client accorde à VEXTRAC une autorisation générale de recourir à des sous-traitants ultérieurs. Liste initiale :

Nom de l'entité	Localisation des serveurs	Services concernés
OVH	Union Européenne	Hébergement du site institutionnel, nom de domaine, DNS et messagerie professionnelle
Supabase	France	Hébergement des Données du Client.
Vercel	France	Hébergement, déploiement et infrastructure applicative de la Solution
Functional Software, Inc. (Sentry)	Union Européenne	Supervision technique, remontée d'erreurs, diagnostic et suivi des anomalies de la Solution
Zoho Corporation B.V.	Union Européenne	Gestion des demandes de support et tickets utilisateurs via Zoho Desk

VEXTRAC impose contractuellement à chaque sous-traitant ultérieur, dans la mesure applicable aux traitements qui lui sont confiés, des obligations de protection des données au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord. VEXTRAC demeure pleinement responsable envers le Client de l'exécution par ses sous-traitants ultérieurs de leurs obligations en matière de protection des données. Tout ajout ou remplacement d'un sous-traitant ultérieur est effectué conformément à l'article 11.3 des CGUV.

7. Transferts internationaux. Tout transfert de données personnelles hors de l'Espace économique européen est effectué conformément au chapitre V du RGPD. Lorsqu'un pays ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation, VEXTRAC veille à la mise en place d'un mécanisme de transfert approprié, notamment les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, complétées, le cas échéant, par les mesures supplémentaires nécessaires.

8. Droits des personnes. Compte tenu de la nature du traitement, VEXTRAC aide le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits prévus au chapitre III du RGPD.

Cette assistance s'exerce en priorité au moyen des fonctionnalités de la Solution permettant au Client, selon le périmètre fonctionnel et les droits qui lui sont attribués, d'accéder aux Données Client, de les extraire, de les rectifier ou, lorsque cela est possible, de les supprimer de manière autonome. **VEXTRAC** apporte au Client l'assistance complémentaire raisonnablement nécessaire lorsque ces fonctionnalités ne permettent pas de répondre à la demande.

Toute demande reçue directement par **VEXTRAC** et relative à des données traitées pour le compte du Client est transmise à ce dernier **sans retard injustifié et, au plus tard, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés**, sans réponse sur le fond et sans que **VEXTRAC** ait à vérifier l'identité du demandeur ni à apprécier le bien-fondé de la demande, sauf instruction documentée contraire du Client. **VEXTRAC** ne répond directement à une demande que si elle y est contrainte par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre ; elle en informe alors préalablement le Client, sauf si ce droit le lui interdit.

Lorsqu'une demande porte à la fois sur des données traitées pour le compte du Client et sur des données traitées par **VEXTRAC pour ses propres finalités**, chaque partie y répond pour ce qui la concerne et les parties se communiquent les éléments nécessaires à une réponse cohérente.

L'assistance courante fournie par **VEXTRAC** est comprise dans l'Abonnement. Les prestations exceptionnelles nécessitant des développements, extractions ou traitements spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis préalable. Ces modalités financières ne font pas obstacle à l'exécution par **VEXTRAC** des obligations d'assistance qui lui incombent au titre de la réglementation applicable.

9. Violation de données. **VEXTRAC** informe le Client sans retard injustifié après avoir eu connaissance d'une violation de données à caractère personnel traitées pour son compte. Elle lui communique, au fur et à mesure de leur disponibilité, les informations raisonnablement disponibles permettant au Client de satisfaire à ses obligations, notamment la nature de la violation, les catégories et, si possible, le nombre approximatif de personnes et d'enregistrements concernés, les conséquences probables, les mesures prises ou envisagées ainsi qu'un point de contact permettant d'obtenir des informations complémentaires.

10. Assistance. **VEXTRAC** apporte au Client l'assistance raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de ses obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose. Les prestations spécifiques excédant l'assistance normalement comprise dans le service et résultant de besoins propres au Client peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire, sous réserve d'en informer préalablement le Client lorsque cela est raisonnablement possible. Cette facturation ne s'applique pas lorsque l'assistance résulte d'un manquement imputable à **VEXTRAC** et ne peut avoir pour effet de retarder l'exécution d'une assistance légalement requise.

11. Audits. **VEXTRAC** met à disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre du présent accord. Lorsque ces informations sont insuffisantes, le Client peut demander un audit, au plus une fois par période de douze (12) mois, sauf urgence justifiée, suspicion raisonnable de non-conformité ou exigence d'une autorité compétente.

L'audit est annoncé par écrit trente (30) jours à l'avance, sauf circonstances justifiant un délai plus court, réalisé pendant les heures ouvrées et, dans la mesure du possible, sur une durée n'excédant pas trois (3) Jours Ouvrés, par un auditeur indépendant tenu à la confidentialité et n'exerçant pas une activité directement concurrente de **VEXTRAC**. Cette durée peut être prolongée lorsque cela est objectivement nécessaire au regard du RGPD ou d'une autorité compétente.

L'audit porte exclusivement sur les traitements réalisés pour le compte du Client et se fonde en priorité sur les documents, rapports, politiques et éléments de preuve mis à disposition par **VEXTRAC**. Il ne peut donner accès aux données ou informations relatives aux autres clients, ni aux informations sans rapport avec son objet. Lorsque des informations relatives au personnel, aux sous-traitants ou à l'infrastructure de **VEXTRAC** sont nécessaires, celle-ci peut les communiquer sous une forme expurgée ou synthétique permettant les vérifications, ou en limiter l'accès lorsque leur divulgation créerait un risque disproportionné pour la sécurité, sous réserve de fournir un élément de preuve alternatif.

Les opérations d'audit ne doivent pas perturber de manière disproportionnée le fonctionnement de la Solution et ne comprennent aucun test d'intrusion, scan de vulnérabilité ou test de charge, sauf autorisation écrite préalable ou exigence d'une autorité compétente. Les frais raisonnables et justifiés sont à la charge du Client, sauf si l'audit révèle un manquement substantiel de **VEXTRAC** aux obligations auditées.

12. Sort des données. À la cessation des prestations de traitement, **VEXTRAC**, au choix du Client, restitue les données à caractère personnel traitées pour son compte ou les supprime, conformément à l'article 11.6 des CGUV, et supprime les copies existantes, sauf lorsqu'une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre impose leur conservation.

Les copies résiduelles présentes dans les sauvegardes sont isolées de tout usage courant, demeurent soumises aux obligations de confidentialité et de sécurité et sont supprimées ou écrasées dans le cadre du cycle de sauvegarde prévu à l'article 11.6. Elles ne sont utilisées qu'en cas de nécessité de restauration et ne font l'objet d'aucune autre réutilisation. Sur demande raisonnable du Client, **VEXTRAC** confirme l'achèvement de la suppression.

ANNEXE 2 — DESCRIPTION FONCTIONNELLE DE L'ÉDITION SOUSCRITE

Élément	Description
Édition	MySecu 1.7
Fonctionnalités comprises	Élaboration des programmes journaliers théoriques, préparation et suivi des activités journalières de chantier ; gestion de l'annuaire et des utilisateurs selon les rôles et habilitations disponibles ; gestion des référentiels nécessaires à l'utilisation de la Solution ; contrôles bloquants préalables à la publication ; génération, publication et consultation des documents ; traçabilité et historisation des publications.
Fonctionnalités non comprises ou optionnelles	Toute fonctionnalité, tout module, toute intégration, tout connecteur ou tout développement spécifique qui n'est pas expressément mentionné parmi les fonctionnalités comprises dans l'édition souscrite ou prévu au devis est exclu du périmètre standard et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une option ou d'une prestation complémentaire.
Utilisateurs et habilitations	Création des accès sur invitation nominative ; attribution et gestion des droits selon les rôles et habilitations disponibles dans la Solution ; nombre maximal d'Utilisateurs Autorisés fixé au devis.
Prérequis techniques	Accès à Internet et utilisation d'un navigateur web compatible avec la Solution. Les navigateurs et versions officiellement supportés sont à préciser après validation technique.
Formats d'import	Les formats d'export disponibles comprennent notamment les formats CSV, XLSX, PNG et PDF, selon les données et documents concernés.
Formats d'export des Données Client	Les formats d'export disponibles comprennent notamment les formats CSV, XLSX et PDF, selon les données et documents concernés.
Intégrations, connecteurs et API	Aucune intégration, aucun connecteur avec un service tiers et aucun accès à une API publique ne sont compris, sauf lorsqu'ils sont expressément prévus dans l'édition souscrite ou le devis.
Volumes et limites	Nombre maximal d'Utilisateurs Autorisés : selon le devis. Autres limites de stockage, de taille de fichiers, de nombre de chantiers, de documents ou d'opérations : selon les limites techniques applicables à l'édition souscrite, lorsqu'elles existent.
Contrôles et alertes	La Solution met à disposition des contrôles de cohérence et des contrôles bloquants destinés à assister le Client dans la préparation et la publication des journées. Ces contrôles constituent des outils d'assistance et ne valent pas certification de conformité ni validation réglementaire.
Traçabilité	Traçabilité des opérations et modifications significatives couvertes par les mécanismes de journalisation de la Solution ; versionnement des publications et traçabilité des prises de connaissance selon les fonctionnalités disponibles.
Limitations particulières	Solution constituant un outil d'assistance à la préparation, au suivi et au contrôle des opérations du Client. La Solution ne constitue pas une autorisation opérationnelle ou de sécurité permettant l'exécution d'une opération sur le terrain. Les contrôles, alertes et documents générés reposent sur les données renseignées dans la Solution, dont la véracité matérielle ne peut être vérifiée, et ne se substituent pas aux vérifications, validations et procédures de sécurité relevant du Client. Ils ne constituent pas une certification de conformité réglementaire.

ANNEXE 3 — MESURES DE SÉCURITÉ

Thème	Mesures de sécurité
Hébergement et localisation	Solution déployée au moyen de Vercel Inc ; données applicatives et base de données hébergées au moyen de Supabase Inc dans la région Paris (France). Les autres prestataires traitant des données sont identifiés à l'Annexe 1.
Contrôle d'accès utilisateurs	Authentification individuelle par identifiant et mot de passe ; gestion des droits et habilitations selon les rôles attribués ; désactivation des accès lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.
Accès administratifs	Accès aux environnements d'administration limité aux personnes habilitées selon leurs fonctions et le besoin d'en connaître ; utilisation de comptes individuels et de mesures d'authentification appropriées ; retrait des accès lorsqu'ils ne sont plus justifiés par les fonctions ou les besoins opérationnels de la personne concernée.
Chiffrement des communications	Données échangées avec la Solution protégées en transit au moyen de protocoles de chiffrement, notamment TLS. Les accès applicatifs exposés aux utilisateurs sont servis en HTTPS.
Chiffrement au repos	Données Client stockées dans les environnements d'hébergement de la Solution protégées au repos au moyen des mécanismes de chiffrement mis en œuvre par les prestataires concernés identifiés à l'Annexe 1.
Cloisonnement	Données Client logiquement cloisonnées par organisation au moyen de politiques de contrôle d'accès au niveau de la base de données, notamment des mécanismes de Row Level Security (RLS).
Sauvegardes	Sauvegarde quotidienne des Données Client selon un dispositif comportant plusieurs copies sur des supports distincts, dont une copie hors site chiffrée ; contrôles destinés à vérifier l'exhaustivité des données sauvegardées ; procédures de restauration documentées et testées.
Restauration et continuité	Procédures documentées et testées permettant la restauration des Données Client à partir des sauvegardes disponibles et techniquement exploitables ; mise en œuvre des moyens raisonnables nécessaires au rétablissement de la Solution à la suite d'un incident, sans délai de rétablissement garanti sauf engagement spécifique prévu au Contrat.
Journalisation et supervision	Actions et modifications significatives réalisées dans la Solution journalisées au moyen de mécanismes de traçabilité protégés contre leur modification ou leur suppression par les utilisateurs de la Solution ; erreurs applicatives et disponibilité de la Solution supervisées au moyen d'outils dédiés ; accès aux journaux limité aux personnes habilitées.
Gestion des secrets	Clés API, jetons, identifiants techniques et autres secrets nécessaires au fonctionnement de la Solution conservés en dehors du code source au moyen des mécanismes sécurisés mis à disposition par les prestataires concernés ; accès limité aux personnes et services habilités ; révocation ou remplacement en cas de compromission ou lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.
Séparation des environnements	Tests susceptibles de générer des données persistantes réalisés dans un environnement d'essai isolé ; contrôles réalisés sur l'environnement réel conçus de manière à ne pas y conserver les données générées pour les besoins des tests.
Développement sécurisé	Code source géré au moyen d'un système de gestion de versions avec contrôle des accès ; modifications soumises, avant leur mise en production, à des contrôles automatisés comprenant notamment compilation, analyse statique, tests logiciels et contrôle des dépendances et secrets ; mise en production conditionnée au succès des contrôles bloquants applicables.
Correctifs et vulnérabilités	Surveillance des vulnérabilités susceptibles d'affecter la Solution et ses dépendances logicielles ; évaluation de leur criticité ; mise en œuvre des correctifs ou mesures de protection appropriées en fonction du niveau de risque, avec traitement prioritaire des vulnérabilités critiques.
Gestion des incidents	Dispositif de détection, de qualification et de traitement des incidents de sécurité ; mesures visant à en limiter les effets et à rétablir le fonctionnement normal de la Solution ; information du Client lorsque l'incident affecte de manière significative la Solution ou les Données Client, et notification des violations de données à caractère personnel dans les conditions prévues à l'article 11.2 et à l'Annexe 1.
Personnel et prestataires habilités	Personnes intervenant sur la Solution ou susceptibles d'accéder aux Données Client soumises à une obligation de confidentialité ; habilitations accordées selon les fonctions et le besoin d'en connaître ; accès à l'environnement de production réservé aux personnes expressément habilitées ; retrait des habilitations à la fin de l'intervention ou lorsqu'elles ne sont plus justifiées.
Suppression des données	Suppression des Données Client des systèmes de production et des sauvegardes dans les conditions et délais prévus à l'article 11.6 et à l'Annexe 1 ; jusqu'à leur suppression effective, les copies résiduelles conservées dans les sauvegardes demeurent soumises aux mesures de sécurité et de confidentialité décrites à la présente annexe et ne font pas l'objet d'une utilisation courante.